



16ème législature

Question N° : 319	De M. Philippe Gosselin (Les Républicains - Manche)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale et jeunesse	Ministère attributaire > Éducation nationale et jeunesse	
Rubrique > personnes handicapées	Tête d'analyse >Recrutement AESH	Analyse > Recrutement AESH.
Question publiée au JO le : 26/07/2022 Réponse publiée au JO le : 15/11/2022 page : 5385		

Texte de la question

M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) dans les établissements scolaires et les difficultés de recrutement. Dans la Manche, en décembre 2021, 70 enfants, soit 5 % des enfants notifiés, étaient encore sans AESH. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance avait pourtant fixé l'objectif d'une scolarisation de qualité pour tous les élèves, de la maternelle au lycée, avec une prise en compte de leur singularité et de leurs besoins spécifiques. Véritable enjeu d'inclusion pour ces enfants, la présence d'AESH est décisive. Les AESH jouent un rôle crucial dans l'apport d'une aide la plus adaptée à la situation des élèves concernés et contribuent grandement à instaurer un fonctionnement de classé structuré. Le plan pour une école inclusive 2019-2022 avait pour objectif de permettre à chaque enfant en situation de handicap d'être scolarisé et accompagné. Pour autant, le manque d'AESH est devenu une question récurrente lors de chaque rentrée scolaire. Le parcours reste encore éprouvant pour de nombreuses familles afin de se voir apporter l'accompagnement nécessaire et adapté à leur enfant. Cette difficulté est partagée par le personnel enseignant, les élèves et les élus. Ce manque de professionnels s'explique en grande partie par les difficultés de recrutement d'AESH du fait de la précarité de cette profession (24 heures par semaine, pour un salaire d'environ 750 euros). Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer encore le statut et la reconnaissance des AESH, indispensables à l'inclusion scolaire et pour faire en sorte que les élèves en situation de handicap aient l'accompagnement qui leur est dû, à la fois en matière de quantité et de qualité.

Texte de la réponse

Le système scolaire français accueille plus de 430 000 élèves en situation de handicap ; c'est un motif de satisfaction et de fierté pour celles et ceux qui s'occupent de ces enfants. Leur prise en charge connaît une croissance de 6 à 10 % par an, ce qui est considérable. Le ministère en charge de l'éducation nationale mobilise des moyens importants pour employer plus de 130 000 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Notons que 4 000 AESH ont été recrutés à la rentrée 2022, et que 4 000 le seront peut-être l'année prochaine, si toutefois le Parlement approuve cette mesure. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'Etat pour faire de l'inclusion une réalité. La croissance continue du nombre d'AESH ne peut toutefois pas être la seule réponse aux besoins des élèves en situation de handicap. Il y a des situations variables qui nécessitent des réponses variées. C'est pour cela que le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées entament une phase de concertation et de réflexion avec tous les acteurs de l'école inclusive. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées

(MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement sont autant de leviers sur lesquels il faut agir. D'ores et déjà, dans le cadre du PLF pour 2023, pour mieux prendre en compte les situations de travail des AESH, il est prévu de les rendre éligibles au bénéfice des primes versées dans les zones REP-REP+. Au-delà, l'objectif sera de proposer à tous les AESH qui le souhaitent un contrat de 35 heures, ce qui représentera un gain substantiel de revenus. Une telle mesure suppose un chantier d'ensemble sur le rôle des AESH, leurs missions, leurs conditions de travail et leur formation. Par ailleurs, le Conseil d'État a jugé, en s'appuyant notamment sur les articles L. 114-1, L. 114-1-1 et L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles, que lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires sur le fondement des articles L. 216-1 et L. 551-1 du code de l'éducation, il lui appartient de garantir l'accès des enfants en situation de handicap à ces services ou activités. La prise en charge financière éventuelle des AESH sur ces temps incombe ainsi à la collectivité territoriale. Sur le terrain, les situations de prise en charge étaient, avant cette décision, variables. Depuis cette décision, des échanges ont lieu au niveau local, entre l'Education nationale, les collectivités et les établissements, pour traiter chaque situation et éviter toute rupture de prise en charge des enfants. Dans le cadre du chantier d'ensemble précité, il conviendra de s'attacher à simplifier ces conditions de prise en charge (parmi les pistes, il y a celle d'une seule fiche de paye qui rémunérerait les AESH à la fois sur les temps scolaires et périscolaires). En tout état de cause, l'objectif est bien de poursuivre les avancées de l'inclusion des enfants en situation de handicap et d'assurer le meilleur accompagnement possible au sein de l'école de la République.